

TRAITÉ N° 7.
PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Rés. des Gens-du-Sang, R. du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvernement.	Rés. des Piégânes. Dans l'entrepôt du gouvernement.	Traverse des Pieds-Noirs.		Rés. des Sarcs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Quantité. Taux	\$ cts.	Observations. — Qualité des marchandises.
			Quantité. Taux.	\$ cts.	Quantité. Taux.	\$ cts.			
Bœuf	237,250 lbs.	82,125	0 11½	260,750	0 11½	41,063	0 12	Pour être tué et livré, suivant les besoins, à tout endroit ou endroits sur les différentes réserves, ou dans le voisinage que les agents désigneront, partagé en quartiers, nus, placés sur les balances dans les hangars à provisions—pas moins d'un animal à la fois; la viande devra être de bonne qualité, les peaux, têtes, langues, coûts, foies, panées et intestins apparteniront, de même que les quartiers qui auront été préparés, au gouvernement. Le gouvernement ne sera pas tenu d'accepter la livraison des 561,188 lbs entières, mais ce chiffre est approximativement celui de la quantité de viande dont on aura probablement besoin. Les soumissionnaires de l'approvisionnement de bœuf devront également faire une soumission pour les peaux de tous les animaux qui seront tués et livrés, à tant par chaque peau, laquelle devra être enlevée de façon à ce que le débarquement des sauvages n'ait pas à en prendre soin immédiatement après l'abattage.	
Dates de la livraison...	1er nov. 1884.		1er nov. 1884.		1er nov. 1884.		1er nov. 1884.		

Les soussignés conviennent par les présentes avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiée dans la colonne des observations, et ils s'engagent en outre de fournir aussi, s'il en est besoin, aux mêmes endroits, d'autres provisions de la même qualité et pour le même prix, en quelque quantité que ce soit, pourvu qu'on leur donne avis que ces provisions seront requises, et ils promettent de passer un contrat régulier en exécution des présentes.

Nous nous portons par le présent caution de la due exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

I. G. BAKER ET CIE.

W. T. COSTIGAN.
J. WILSON.